

DECISION N° 34 SP/PC/ARPT/2013 du 15 avril 2013

RELATIVE AU RETRAIT DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

A L'OPERATEUR POSTAL « PALMERA »

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- ▶ Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la Poste et aux Télécommunications, notamment son article 66 ;
- ▶ Vu les décrets présidentiels portant nomination de la Présidente et des Membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 01 - 418 du 05 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque service et prestation de la poste, modifié et complété ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 03 - 232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003 déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement, modifié et complété ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le certificat d'enregistrement n° 003/ARPT/DP/2008 du 18 juin 2008, délivré à l'entreprise de courrier express « PALMERA » pour l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture des services postaux relevant du régime de la simple déclaration ;
- ▶ Vu la décision n° 54 du 27 septembre 2012 portant procédures en matière de transmission des informations statistiques, financières et d'ordre général par les opérateurs postaux ;
 - Considérant le compte rendu d'investigation administrative établi par la Direction de la poste sur la situation des opérateurs relevant du régime de la simple déclaration ;
 - Considérant qu'il ressort des constatations dudit rapport le non respect de l'opérateur « PALMERA » aux lois et règlements régissant l'activité postale ;
 - Considérant l'absence de réponse aux nombreuses correspondances transmises à cet opérateur afin de renseigner l'ARPT sur son activité ;
 - Considérant la mise en demeure, restée sans suite à ce jour, transmise audit opérateur afin de communiquer à l'ARPT, dans les plus brefs délais, la situation de son activité postale ;
 - Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de sa séance tenue en date du 15 avril 2013 (PV n° 30) ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le certificat d'enregistrement n° 003/ARPT/DP/2008 délivré par l'ARPT à l'entreprise de courrier express « PALMERA » le 18 juin 2008, lui est retiré.

Article 2 : Le titulaire est tenu de restituer à l'ARPT l'original du certificat, objet de la présente décision de retrait.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification et sera publiée sur le site internet de l'ARPT.

Article 4 : Le Directeur Général est chargé du suivi et de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

La Présidente